

Alimentationspflichtige zu leisten rechtlich verpflichtet war und wozu derselbe eventuell auch gerichtlich hätte verpflichtet werden können; wenn dagegen der Alimentationspflichtige über seine Verpflichtung hinaus noch ein mehreres geleistet hat, so steht dem Alimentationsberechtigten bezüglich dieses plus eine Schadenersatzforderung nicht zu. Ist daher zu prüfen, welchen Betrag der Getödtete kraft Alimentationspflicht seiner Mutter zu leisten verpflichtet war, so ist folgendes zu beachten: Derselbe war nicht der einzige Unterhaltspflichtige; vielmehr waren noch andere vorhanden. So zunächst der Ehemann, sodann eine circa 18jährige Tochter, welche nach den Akten einigen Verdienst hatte, ein 21-jähriger Sohn, der als Commis angestellt war, und ferner eine andere Tochter, die an einen in guten finanziellen Verhältnissen stehenden Mann verheiratet war. Diese waren neben dem Verunglückten der Klägerin gegenüber unterstützungspflichtig. Bei dieser Sachlage ist klar, daß der Getödtete nicht, und insbesondere nicht dauernd zu einem Alimentationsbeitrag von 500 Fr. (circa $\frac{1}{3}$ seines Jahreseinkommens) hätte verpflichtet werden können; ein solcher Beitrag wäre auch durch eine etwaige Verheiratung des Sohnes unmöglich geworden. Derselbe war als Alimentationsbeitrag um so weniger geboten, als nach Aktenlage doch anzunehmen ist, daß die Klägerin noch in einem gewissen Grade arbeitsfähig ist. In Anbetracht aller Verhältnisse des Falles ist daher von einem jährlichen Alimentationsbeitrage von 250 Fr. auszugehen. Diesem entspricht beim Alter der Klägerin zur Zeit des Unfalles (56 Jahre), wenn für die Vorteile der Kapitalabfindung ein Abzug gemacht wird, und unter Zuschlag der Beerdigungskosten, ein Kapital von rund 2600 Fr. Dasselbe ist samt Zins zu 5 % seit dem Unfallstage (20. Juni 1894) der Klägerin zuzusprechen.

4. Die Klägerin hat im Weiteren auch auf großes Verschulden der Beklagten abgestellt und demgemäß Entschädigung auf Grund von Art. 7 C.-H.-G. verlangt. Diesbezüglich hat die Vorinstanz thatsächlich festgestellt, daß die in Frage stehenden zwei Kohlenwagen beim fraglichen Anlasse trotz des starken Gefälles und der daherigen Gefahr bei etwaigem Entweichen eines Wagens nicht aufwärts geschoben, sondern gezogen wurden, und

daß ferner keiner derselben mit Bremsen versehen war. Darin liegt zweifellos ein Verschulden der beklagten Gesellschaft; dasselbe hat den Unfall mitverursacht. Hingegen kann dieses Verschulden doch nicht als ein großes bezeichnet werden. Vorab ergibt sich, daß gemäß Fahrplan die nötige Zeit zum Umstellen der Lokomotive fehlte; der Mangel der Bremsen sodann könnte dann etwa zum groben Verschulden angerechnet werden, wenn keine oder nicht genügende Unterleghölzer zur Verwendung gelangt wären. In dieser Beziehung hat die Klägerin zwar geltend gemacht, daß ein Holz der genannten Art nicht oder doch nicht rechtzeitig untergelegt worden sei; außerdem behauptet sie, die Lokomotive habe den Waggon, nachdem einer derselben auf der Drehscheibe losgekuppelt worden, noch einen Stoß versetzt. Indes sind diese Anbringen nicht bewiesen worden, und ist nach der gesammten Aktenlage der Vorwurf des groben Verschuldens nicht gerechtfertigt.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Berufung der Beklagten wird insoweit als begründet erklärt, daß die Beklagte verpflichtet wird, der Klägerin den Betrag von 2600 Fr. sammt Zins zu 5 % seit 20. Juni 1894 zu zahlen. Die Anschlußberufung der Klägerin wird abgewiesen.

III. Fabrik- und Handelsmarken.

Marques de fabrique.

136. Arrêt du 20 juillet 1896 dans la cause Gavillet contre Cerez.

Le demandeur Gavillet exploite à Lausanne une fabrique de café de figues qu'il a reprise depuis plusieurs années d'un sieur H. Chanson. Il a, le 29 juin 1886, déposé au bureau fédéral de la propriété industrielle, sous le n° 1615, une marque destinée au café de figues et essence, qui fut publiée le 3 juillet suivant dans la *Feuille officielle du commerce*.

Cette marque consiste uniquement dans le monogramme H. G., inscrit dans un cadre, soit entourage, avec un point de chaque côté.

L'instance cantonale admet que Gavillet s'est servi en outre d'une étiquette consistant en une bande, soit carré long, de couleur jaune, divisé en sept champs; le premier, en haut, contient la mention « fabrique de café de figes de H. Chanson, à Lausanne; » le second porte le monogramme H. C.; le troisième, les mots « Café de figes, » en grosses lettres; le quatrième, une indication du mode de fabrication et une réclame concernant le café de figes; le cinquième, l'indication du mode d'emploi; le sixième, de nouveau le monogramme sus-indiqué; le septième enfin porte la mention « Première fabrique de café de figes en Suisse. »

Par exploit du 30 janvier 1880 Gavillet a ouvert action à Pascal jeune, épicier à Lausanne, par le motif que celui ci aurait employé une étiquette analogue pour café de figes; toutefois, le 9 février suivant, il est intervenu entre parties une transaction par laquelle Pascal s'est engagé à se fournir exclusivement chez Gavillet du café de figes dont il aurait besoin pour son magasin, et s'est interdit en outre de fabriquer lui-même ce produit.

Le 14 mars 1888, Pascal jeune a déposé au bureau fédéral une marque qui fut enregistrée le 4 mai suivant sous n° 2275. Ayant vendu sa fabrique à Cerez frères, Pascal jeune leur fit cession de la dite marque par acte du 16 août 1893. Ensuite de la faillite de Pascal jeune, Cerez frères s'établirent en juillet 1893 comme épiciers dans la rue de l'Halle dans le magasin où Pascal jeune avait une succursale, mais ils n'ont nullement été ses successeurs dans le sens juridique du terme. Jusqu'à la mi-novembre 1894 les défenseurs Cerez frères achetaient leur café de figes chez le demandeur. Vers cette époque, mécontents des retards que Gavillet apportait à l'exécution des commandes, ils se décidèrent à fabriquer eux-mêmes ce produit. Le 21 dit, ils adressèrent à diverses personnes une circulaire accompagnant un échantillon de leur café de figes. Ils firent emballer leur café en paquets

de 125 et de 250 grammes, ayant la forme et les dimensions des paquets de Gavillet. Sur les paquets ils firent apposer des étiquettes imprimées en noir sur papier jaune, divisées aussi en sept champs, comme celles de Gavillet, et portant ce qui suit: en haut « Fabrique d'essences de café et café de figes » puis le monogramme C. F. avec ornement de chaque côté; au-dessous, « café de figes », puis une réclame avec mode d'emploi, très analogues à ceux figurant sur les paquets de Gavillet; ensuite de nouveau le monogramme et, en bas, les mots: « 1 médaille de bronze, 1 médaille d'or, 1 diplôme d'honneur. » Cerez frères avaient fait imprimer 1000 de ces étiquettes, et ils avaient recommandé au typographe de ne pas imprimer leur monogramme avec les mêmes caractères que celui de Gavillet, et d'employer un encadrement ovale. Sur le conseil de l'imprimeur, ils choisirent l'ornementation qui figure sur l'étiquette.

Apprenant le 20 novembre 1894 que Gavillet soulevait des réclamations quant à l'emploi de leur marque, ils écrivirent le même jour au bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne: « Veuillez avoir l'obligeance de nous faire savoir le plus vite possible si notre étiquette de café de figes ci-jointe peut être employée par rapport à celle de M. Gavillet à Lausanne, sans courir des risques comme ayant de la ressemblance, etc. »

Le bureau répondit le 22 dit: « Cette marque, enregistrée sous n° 1615 au nom de M. Henri Gavillet, à Lausanne, est exclusivement constituée par un monogramme; or la vôtre est caractérisée par un monogramme d'aspect assez semblable. Il ne nous appartient pas de prononcer ici un jugement sur le degré d'analogie des deux marques, c'est affaire des tribunaux compétents; mais nous croyons que vous feriez bien de modifier le projet que vous nous avez soumis.... »

Par lettre du 24 dit les défenseurs soumettent au bureau fédéral le projet d'une nouvelle marque, composée également d'une bande de papier jaune, mais divisée en six champs seulement, au lieu de sept; les champs 1, 3, 4, 5 et 6 sont les mêmes que les champs 1, 3, 4, 5 et 7 de l'éti-

quette précédente; en revanche le monogramme C. F. n'y figure plus; à sa place se trouve, dans le cinquième champ, la marque déposée par les défendeurs sous n° 7257 le 8 décembre 1894, enregistrée le 15 janvier 1895 et publiée le 16 dit, marque consistant en un disque entouré de deux cercles, entre lesquels figurent les mots: « Véritable café de figues; très hygiénique. » A l'intérieur des cercles, soit sur le disque, se trouve un écusson portant lui-même trois écussons plus petits, disposés 2 et 1; les deux premiers contiennent les lettres C. et F., et le troisième la lettre L.; au centre de l'espace entre les trois écussons on remarque un petit triangle.

Le 13 décembre 1894, le demandeur Gavillet a fait inscrire, pour son café de figues, sous le n° 7213 une nouvelle marque, publiée dans la *Feuille officielle du commerce* du 17 dit, et consistant en un carré de papier jaune de 10 sur 10 cm. environ, divisé lui-même en sept champs de différente grandeur. Les champs 1, 3 et 7 sont les plus petits; les champs 2 et 6 à peu près de grandeur double; le quatrième champ un peu plus grand encore. Cette étiquette porte, dans le champ 1 (en haut) les mots « fabrique de café de figues à Lausanne. H. Gavillet, successeur de H. Chanson; » dans les champs 2 et 6 la marque précédemment déposée par Gavillet; dans le champ 3 les mots « café de figues » en grandes lettres; dans le quatrième une réclame; dans le cinquième, le mode d'emploi, et dans le septième, tout au bas de l'étiquette, les mots « Première fabrique de café de figues en Suisse. »

Le 2 février 1895, Gavillet a ouvert action, devant le juge de paix du cercle de Lausanne, à Cerez frères et, la conciliation n'ayant pas abouti, le demandeur a porté sa dite action devant la Cour civile de Vaud, concluant à ce qu'il lui plaise, prononcer par sentence avec dépens:

1. Que les défendeurs sont ses débiteurs et doivent lui faire prompt paiement de la somme de 4000 francs à titre de dommages-intérêts, avec intérêt au 5 % dès le 2 février 1895.

2. Que les défendeurs doivent retirer immédiatement des dépôts où ils les ont placées les marchandises portant la marque contrefaite, le demandeur réservant à ce défaut tous dommages-intérêts ultérieurs.

3. Que c'est sans droit que les défendeurs ont muni leurs paquets de cafés de figues de mentions de récompenses industrielles, dont ils n'ont indiqué ni la date, ni l'origine, et qui n'ont pas été obtenues pour le produit appelé « Café de figues. » Qu'en conséquence ils doivent enlever immédiatement les prédites mentions de tous les paquets de café de figues de leur fabrication et par eux mis en vente, le demandeur réservant, à ce défaut, tous dommages-intérêts ultérieurs.

4. Que la publication du jugement qui interviendra sera faite dans quatre journaux que le tribunal désignera.

A l'appui de ces conclusions le demandeur fait valoir, en fait, ce qui suit, outre les constatations prémentionnées résultant du jugement de la Cour cantonale:

Les défendeurs sont les successeurs de Pascal jeune, et, dans le but évident de profiter de la réputation du café de figues du demandeur, ils ont employé pour leurs paquets de café de figues la marque déposée par leur concurrent en 1886, et dont l'inscription a été renouvelée en 1894. Non contents d'imiter la forme des initiales du demandeur et leur disposition sur le paquet, les défendeurs se sont servis des mêmes caractères typographiques et de la même rédaction. L'encadrement des deux marques est aussi absolument identique. Pour rendre la confusion complète, Cerez frères ont imprimé leur marque sur le même papier jaune citron, et emballé leurs produits dans le même papier brun clair que ceux employés par Gavillet; la forme allongée de leurs paquets est identique à celle des paquets fabriqués par le demandeur. Les défendeurs font, en outre, un usage irrégulier des mentions de récompenses industrielles; ils ne les accompagnent pas de l'indication de leur date, ni de celle de l'exposition ou concours dans lesquels elles ont été obtenues. Les défendeurs ont vendu et vendent des produits contrefaits;

ils les ont répandu dans toute la Suisse romande, établissant des dépôts dans divers cantons. Ils ont causé ainsi au demandeur un préjudice évalué à 4000 francs.

En droit, le demandeur allègue qu'il n'est pas seulement victime d'une contrefaçon de marque, mais encore d'une concurrence déloyale par imitation illicite de l'apparence extérieure du produit dans tous ses éléments distincts; il invoque les art. 1, 4, 5, 22, 23 et 32 de la loi fédérale du 26 septembre 1890 concernant la protection des marques de fabrique, et, subsidiairement, pour ce qui a trait à la concurrence déloyale, les art. 50 et suiv. CO. Par l'emploi irrégulier de mentions de récompenses industrielles, les défendeurs induisent le public en erreur sur la véritable qualité de leurs marchandises, en leur attribuant une supériorité fictive sur celles du demandeur. Le dépôt, par les défendeurs, de la marque n° 7257 n'a eu d'autre but que de les soustraire à des poursuites imminentes, et il aggrave le caractère dolosif de leurs actes, puisque, loin de se servir de cette marque seule, ils l'ont simplement intercalée dans la marque du demandeur, qu'ils continuent à contrefaire dans son aspect général.

Dans leur réponse, Cerez frères ont conclu à libération avec dépens des fins de la demande, en faisant valoir, en substance, les considérations ci-après :

Le demandeur n'a jamais fabriqué de l'essence de café, mais seulement du café de figes. Les défendeurs ne sont point les successeurs de Pascal jeune; ils ont simplement acheté, de sa faillite, le mobilier et les marchandises du magasin, soit succursale qu'il exploitait dans la rue de l'Halle. Les défendeurs ont obtenu, pour leur essence de café, une médaille de bronze à l'exposition d'Yverdon en 1894; ils ont acheté la fabrique d'essence de café de Pascal jeune, qui leur a cédé sa marque de fabrique avec le droit de mentionner les récompenses industrielles obtenues par lui pour cet article, à savoir une médaille d'or et un diplôme d'honneur. Les défendeurs ont commencé à fabriquer du café de figes vers le 15 novembre 1894, et à cette époque il n'existait que

la marque déposée par le demandeur le 19 juin 1886 sous n° 1615, laquelle ne comprenait qu'un monogramme avec encadrement, sans aucune étiquette. Dès cette époque, Cerez frères ont apposé sur leurs produits une marque complètement différente de celle déposée par le demandeur. Toutes les fabriques de café de figes emploient la même forme d'emballage avec des étiquettes à peu près identiques de couleur jaune. Les défendeurs n'ont utilisé qu'environ 300 exemplaires de leur première étiquette, qu'ils ont complètement cessé d'employer à la fin de novembre 1894; à partir de ce moment ils n'ont plus employé que leurs nouvelles étiquettes contenant leur nouvelle marque. La marque déposée par Gavillet le 13 décembre 1894 est complètement différente des deux marques des défendeurs. Le laboratoire du contrôle des denrées alimentaires à Lausanne a analysé le café de figes des défendeurs, et il a déclaré que le produit préparé par Cerez frères est bien exclusivement du café de figes pures et sans aucun mélange, et qu'il n'est pas nuisible à la santé. Le même laboratoire, en revanche, a analysé le café de figes du demandeur, et constata dans son rapport que ce produit n'a pas la composition d'un produit bien préparé, qu'il est brûlé et contient trop peu de substances solides.

En droit, les défendeurs présentent, en résumé, les observations suivantes :

Il ne peut être question que de la marque déposée par Gavillet sous n° 1615; or les défendeurs ne l'ont pas contrefaite, le monogramme et l'encadrement sont entièrement différents dans la marque incriminée. Il ne peut s'agir de la marque n° 7213, puisqu'à partir de fin novembre 1894 les défendeurs ont cessé d'utiliser la marque incriminée. Quant à l'étiquette de Gavillet, l'indication du mode d'emploi, la forme de l'emballage et la couleur de l'étiquette ne font pas partie de la marque. Du reste ces divers éléments sont tombés dans le domaine public et sont utilisés par presque tous les fabricants de café de figes. Quand aux récompenses industrielles, les défendeurs étaient autorisés à les mentionner; ce n'est que faute de place qu'ils ont négligé d'indiquer,

conformément à l'art. 22 de la loi fédérale, la date et le lieu des expositions ou concours dans lesquels ces récompenses ont été obtenues. Aux termes des art. 22, 23, 24, 27 et 30 de la dite loi, le demandeur ne peut formuler, de ce chef, aucune réclamation de dommages-intérêts. C'est également à tort que le demandeur se place sur le terrain de la concurrence déloyale, attendu qu'il n'existe, en l'espèce, ni dommage matériel à lui causé, ni acte illicite, ni faute des défendeurs, c'est-à-dire aucun dol, aucune intention de nuire; le café de figues de Gavillet est de qualité notablement inférieure à celle du produit de Cerez frères. Il résulte de leur correspondance avec le bureau fédéral que ces derniers ont cherché, dès le début, à éviter toute confusion entre ces deux produits; ils ont même fait des demandes en vue de revêtir leurs produits d'un emballage différent de celui qui est généralement admis, et c'est uniquement à raison du prix trop élevé de cet emballage qu'ils ont renoncé à ce projet.

Dans sa réplique, le demandeur, tout en maintenant les allégués de sa demande, fait encore les remarques suivantes :

Les défendeurs vendent leur café de figues meilleur marché que lui, et l'associé de M. Béchert lui a dit que s'il ne baissait pas ses prix, il se servirait chez les défendeurs, qui vendent les mêmes paquets que Gavillet. Les défendeurs ont aussi répandu le bruit qu'ils ont acheté la fabrique du demandeur, et ils lui ont ainsi enlevé plusieurs clients. Des paquets de Cerez frères, munis de la marque du demandeur, se trouvent dans six épiceries de Lausanne et de Moudon. Gavillet fabrique annuellement de 4 à 5000 kilogs de café de figues.

Les défendeurs ont répliqué qu'ils ignorent les prix du demandeur; ils ont le droit de vendre meilleur marché que celui-ci une marchandise meilleure, et ils ont tout intérêt à ce que leurs produits ne soient pas confondus avec ceux de Gavillet.

Après avoir entendu une série de témoins et ordonné une expertise, la Cour civile, par jugement du 21 mai 1896, a repoussé les conclusions de la demande et condamné Gavillet

aux dépens. Ce jugement se fonde, en substance, sur les motifs ci-après :

Les défendeurs n'ont point contrefait la première marque, n° 1615, du demandeur, attendu que celle-ci ne consistait que dans le monogramme H. G., encadré d'une certaine façon, tandis que les paquets sortant de la fabrique Cerez frères portent le monogramme C. F. avec un entourage tout différent. Les différences entre ces deux marques sont visibles au premier coup d'œil, et ces dernières n'ont pu être prises l'une pour l'autre. La forme des paquets, la nature et la couleur de l'emballage, la forme et la couleur de l'étiquette, le mode d'emploi et la réclame qui y figurent ne peuvent être considérés comme la propriété exclusive de Gavillet, et n'étaient pas et ne pouvaient être protégés par le fait du dépôt de sa marque. Il ne peut donc être question de contrefaçon ou d'usurpation de cette première marque. La seconde marque de Gavillet, n° 7213, n'est point protégée en son entier par la loi du 26 septembre 1890; à teneur de l'art. 1^{er}, sont considérés comme marques de fabrique : 1° les raisons de commerce; 2° les signes appliqués sur les produits ou marchandises industriels ou agricoles ou sur leur emballage à l'effet de les distinguer ou d'en constater la provenance. La marque de Gavillet contient sa raison de commerce, et le seul signe appliqué sur l'emballage est le monogramme H. G.; les autres éléments de l'étiquette et de l'emballage ne peuvent être considérés comme constituant une marque de fabrique. Notamment la loi ne protège ni la forme des paquets, ni la couleur des étiquettes ou de l'emballage, ni la nature de celui-ci, ni des énonciations comme « café de figues » et le mode d'emploi de ce produit, qui sont à l'usage de tous ses fabricants, ni, enfin, les termes de la réclame figurant sur l'étiquette ou l'emballage. La marque employée par Cerez frères dès avant le 18 décembre 1894, date de la seconde marque Gavillet, jusqu'à l'ouverture de l'action, est tout à fait différente de cette dernière marque et ne prête aucunement à la confusion. Cette dernière marque n'a donc pas non plus été imitée. D'ailleurs Gavillet n'emploie pas non plus sa

marque telle qu'elle a été publiée, c'est-à-dire une étiquette de forme carrée et portant certaines indications suivant un arrangement typographique spécial, et cette marque, dans son ensemble, ne ressemble nullement à celle que Cerez frères ont employée.

En ce qui concerne la concurrence déloyale, c'est à celui qui se plaint qu'il incombe de prouver la mauvaise foi de son concurrent: or Gavillet n'a pas prouvé que Cerez frères avaient cherché à amener la confusion entre leurs produits et les siens, ni que ses produits fussent supérieurs; au contraire il est établi que les défendeurs n'ont rien fait pour se substituer à Gavillet et pour amener une confusion entre les deux produits. Ils avaient même intérêt à vendre leur café de figes sous leur propre marque, et ils ont précisément cherché à éviter la confusion. Ils ont utilisé quinze jours seulement leur première marque, et, à la première plainte de Gavillet, ils en ont fait faire une autre. La forme des paquets, la nature et la couleur de l'emballage, la forme, la couleur et les énonciations de l'étiquette, dictées par la nature du produit, sont tombées dans le domaine public. Aucun acte illicite n'est dès lors imputable à Cerez frères. Gavillet n'établit pas qu'un dommage lui ait été causé, et en tout cas ce dommage n'a pu être que fort minime. D'après l'expertise, les défendeurs n'ont vendu à des clients de Gavillet que 7 kilos du 13 novembre au 6 décembre 1894, et 5 kilos du 11 janvier au 8 février 1895, soit en tout 12 kilos, pour 12 francs; le bénéfice étant d'environ 25 %, c'est d'un gain de 3 francs que Gavillet aurait été privé. En tous cas, Cerez frères ayant vendu en tout pour 146 fr. 95 c. seulement, le dommage subi par Gavillet ne saurait dépasser 36 fr. 70 c.

En ce qui touche enfin la mention des récompenses, les paquets de Cerez frères portent en toutes lettres « Fabrique d'essences de cafés et de café de figes. » Ces deux produits offrent entre eux des rapports assez étroits, et, à teneur de l'art. 23 de la loi fédérale du 26 septembre 1890, les défendeurs pouvaient faire mention sur leurs paquets de café de figes des récompenses obtenues par eux pour essences de

café. Aux termes de l'art. 22 *ibidem*, ils étaient tenus d'indiquer la date et la nature des distinctions mentionnées sur leurs produits, ainsi que les expositions ou concours dans lesquels ils les ont obtenues, et à ce point de vue les mentions apposées sur leurs paquets ne sont pas suffisantes; mais l'art. 22 n'est pas rappelé par l'art. 24, et l'art. 26 ne punit que celui qui omet les indications prescrites à l'art. 22 sur ses annonces, enseignes, prospectus, factures, lettres ou papiers de commerce. Or ces termes ne s'appliquent évidemment pas aux emballages. Enfin à teneur de l'art. 27 *leg. cit.* l'action civile ou pénale n'appartient, en ce qui concerne les récompenses industrielles, qu'au fabricant de produits similaires à celui qui a été faussement muni d'une mention illicite; en l'espèce il y a seulement mention incomplète.

C'est contre ce jugement que Gavillet a recouru en temps utile et dans les formes légales au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise réformer le dit jugement dans le sens de l'adjudication des conclusions de la demande.

A l'audience de ce jour, la partie intimée a conclu au rejet du recours.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. En ce qui concerne la demande fondée sur une violation du droit à la marque, aussi bien qu'en ce qui touche celle formée du chef d'actes de concurrence déloyale, il y a lieu, relativement aux deux premières conclusions du demandeur, de distinguer, d'une part, l'étiquette employée par les défendeurs dès le milieu jusqu'à la fin du mois de novembre 1894 dans laquelle ne figure aucune marque de fabrique déposée par eux, et, d'autre part, l'étiquette dont ils ont fait usage dans la suite, et dont fait partie entre autres la marque n° 7257 déposée par Cerez frères le 8 décembre 1894, enregistrée le 15 janvier 1895 et publiée le 16 dit.

2. Au regard de la *première étiquette* des défendeurs, la seule marque demanderesse à prendre en considération est celle déposée par le demandeur en 1886 et portant le n° 1615, laquelle consiste seulement dans le monogramme H. G. En effet, d'après les constatations de fait de l'instance canto-

nale, la seconde marque de Gavillet, celle portant le n° 7213, et déposée en décembre 1894, l'a été à une époque à laquelle les défendeurs avaient déjà abandonné l'usage de leur première marque. Le demandeur n'a d'ailleurs pas prétendu que cette constatation fût contraire aux pièces de la cause, et cela avec raison, puisque, en dehors de l'affirmation du dit demandeur, le dossier ne fournit aucun élément de nature à infirmer cette constatation de fait. Celle-ci doit dès lors lier le Tribunal de céans. En revanche il restera à rechercher, ce qu'on fera dans la suite de cet arrêt, s'il n'a pas été porté atteinte à la marque n° 7213 du demandeur par la *seconde étiquette* des défendeurs.

3. Les questions à résoudre étant ainsi précisées, il n'est point douteux, tout d'abord, que les défendeurs, en employant leur première étiquette, se sont rendus coupables, sinon d'une atteinte au droit du demandeur à la marque n° 1615, tout au moins d'une concurrence déloyale. Ce qui est décisif, dans un cas de ce genre c'est dans la règle la simple comparaison des produits respectifs, c'est-à-dire des marques et des étiquettes apposées sur leur emballage. En prétendant imposer au demandeur, sur ce point, une preuve plus étendue, l'instance cantonale commet dès lors une erreur de droit. Lorsque la comparaison des deux produits révèle que le public court le risque de les confondre, et que, d'autre part, ce danger est tel que, moyennant une attention suffisante, le fabricant poursuivi pour imitation de marque ou pour concurrence déloyale devait s'en rendre compte, on doit admettre, dans la règle tout au moins, que cet industriel ne saurait se disculper en alléguant qu'avant d'employer ses marques il s'est informé de leur admissibilité, auprès de fonctionnaires ou de particuliers. Il ne doit notamment pas être admis à invoquer un pareil motif d'excuse lorsqu'il a déjà fait usage, en fait, de ces marques ou étiquettes avant d'avoir pris ces informations, comme c'est le cas dans l'espèce pour les défendeurs. A la vérité, dans le cas particulier, les défendeurs n'ont pas fait inscrire leur monogramme C. F. comme marque ; mais cette circonstance n'exclut pas que,

par l'usage de ce monogramme, ils ne puissent avoir porté atteinte au droit du demandeur, il y a en effet violation du droit à la marque toutes les fois où quelqu'un contrefait ou imite la marque d'autrui de manière à induire le public en erreur, peu importe que la marque contrefaite ou imitée ait été déposée ou pas.

4. Les défendeurs ne peuvent pas non plus se prévaloir, dans l'espèce, de la circonstance qu'ils auraient acquis la marque de Pascal jeune en achetant la fabrique de ce dernier ; en effet ce n'est pas cette marque consistant dans le monogramme P. J., mais bien leur propre monogramme C. F. qu'ils ont appliqué à l'emballage de leur café de figues et à leurs étiquettes. D'ailleurs Pascal jeune n'a utilisé sa dite marque que pour son essence de café, et non pour du café de figues, produit qu'il n'a pas fabriqué, et qu'il s'était engagé, par transaction conclue en 1888, à acheter exclusivement du demandeur. En comparant uniquement la marque du demandeur n° 1615 avec le monogramme C. F. des défendeurs, abstraction faite des autres éléments des étiquettes dont ils formaient une partie constitutive, l'on pourrait cependant avoir quelques doutes sur le point de savoir s'ils ne se distinguent pas suffisamment l'un de l'autre pour exclure toute confusion de la part du public. L'encadrement de la marque du demandeur diffère de celui du monogramme des défendeurs et les lettres qui composent les deux monogrammes respectifs sont également différentes (G. H. dans le monogramme Gavillet et C. F. dans le monogramme Cerez frères). En revanche les lettres G. de la première, et C du second, qui sont le plus en évidence, présentent une grande ressemblance, et l'aspect général du monogramme, ainsi que le mode d'entrelacement des deux lettres qui le constitue, sont les mêmes. Il n'est toutefois point nécessaire de trancher la question d'une violation du droit à la marque en ce qui touche la première étiquette des défendeurs, soit parce que, d'une part, cette étiquette, ainsi qu'il a déjà été dit, n'a été utilisée que pendant peu de jours et que Cerez frères n'en ont plus fait usage à partir du commencement de dé-

cembre 1894, soit parce qu'on doit en tout cas admettre, d'autre part, que cet usage implique en revanche une concurrence déloyale de leur part.

Effectivement, dans son arrêt du 30 novembre 1894 en la cause Preuss contre Hofer et Burger contre Zürcher et Furrer, le Tribunal de céans a dit, entre autres, ce qui suit (*Recueil officiel* XX, p. 1047 et suiv.):

Dans son arrêt Stahl contre Weiss-Boller (*Recueil officiel* XVII p. 710 et suiv.) le Tribunal fédéral a déjà posé en principe, à ce sujet, que la concurrence commerciale cesse d'être licite alors que le concurrent cherche à exploiter à son propre profit la notoriété qu'un autre industriel a su se créer à lui-même (comp. aussi *Recueil officiel* XVII p. 516, consid. 5 et suiv. et p. 756). Dans le cas prémentionné, il s'agissait à la vérité de l'usurpation d'une désignation commerciale adoptée par autrui. Mais il est évident que les mêmes principes doivent aussi trouver leur application dans le cas où une personne vient à jeter sur le marché un article de commerce qu'elle a revêtu des mêmes caractères distinctifs que ceux déjà adoptés précédemment par autrui pour un produit concurrent. Ici encore ce concurrent est lésé dans ses droits et cette lésion résulte du fait que le public est induit à croire qu'il s'agit de sa marchandise à lui. Non seulement l'énergie dépensée par lui dans la lutte entre concurrent pour imprimer à son produit un cachet individuel bien marqué se trouve affaiblie, mais encore elle vient à être détournée au profit d'un usurpateur. Une telle manière de pratiquer la concurrence commerciale est contraire au droit et elle autorise celui qu'elle lèse à en exiger la cessation, ainsi que la réparation du préjudice causé, conformément aux principes proclamés par le Code des Obligations en matière d'actes illicites. »

Il est évident que ces considérations s'appliquent aussi à tous égards à l'étiquette choisie par un industriel pour une marchandise déterminée, en tant que cette étiquette est utilisée comme signe destiné à la distinguer de marchandises semblables provenant d'autres industriels. En présence de

l'imitation ou de la contrefaçon de telles étiquettes, l'industriel lésé doit être admis en principe à invoquer la protection légale résultant du droit commun, c'est-à-dire du prescrit des art. 50 et suivants du Code précité, à moins toutefois que la législation fédérale, et en particulier la loi fédérale concernant les marques de fabrique ne contiennent des dispositions contraires, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce (voir aussi arrêt du Tribunal fédéral du 19 juin 1896, dans la cause Lever frères contre Schuler et C^{ie}.)

5. Ces principes étant admis, il est incontestable que les défendeurs, en faisant usage de leur première étiquette, se sont rendus coupables d'un acte de concurrence déloyale. Ainsi que l'a admis à bon droit l'instance cantonale, le demandeur ne peut sans doute prétendre à un droit individuel en ce qui concerne la forme et la couleur de l'emballage. La Cour cantonale constate expressément à ce sujet qu'il est d'usage de vendre le café de figes en paquets de 125 grammes, très analogues à ceux utilisés par les deux parties; elle ajoute que très souvent la couleur employée est le jaune brun pour l'emballage, et le jaune pour l'étiquette; or il n'y a rien dans ces constatations qui apparaisse comme contraire aux actes de la cause. Au contraire, en ce qui concerne du moins la forme des paquets, le dire de l'instance cantonale se trouve confirmé par les échantillons de café de figes produits au dossier, et provenant de six autres fabricants ou négociants; en revanche ces échantillons, à la seule réserve de celui provenant du sieur Jaquier diffèrent des paquets des parties en cause, quant à la couleur de l'emballage et de l'étiquette. Il n'en doit pas moins être admis que, spécialement pour l'emballage et les étiquettes des succédanés de café, ce sont les couleurs jaune et jaune-brun qui sont préférées. C'est également avec raison que l'instance cantonale admet que ni la désignation « café de figes, » ni la réclame, ni le mode d'emploi ne se trouvent au bénéfice de la protection légale. Mais précisément pour ce motif on doit s'en tenir d'autant plus strictement au principe que tout fabricant ou négociant est en droit d'exiger que le *critère spécial* de sa marchandise,

tel qu'il ressort de son étiquette, considéré dans son ensemble, soit scrupuleusement respecté par les fabricants du même produit. Or, en faisant usage de leur première étiquette, les défendeurs ont agi à l'encontre de cette règle, sinon avec dol, tout au moins avec une grave négligence. Les paquets de café de figues provenant des deux parties présentent, quant à la forme extérieure de l'étiquette, à la division de celle-ci en différents champs, ainsi que sous le rapport du contenu et de l'ornementation de ces derniers, des analogies telles que, sinon les négociants en épicerie, tout au moins les clients pouvaient être très facilement induits en erreur, et amenés à prendre le produit des défendeurs pour celui du demandeur Gavillet. Ce fait n'a d'ailleurs pas échappé à Cerez frères eux-mêmes; c'est ce qui appert de leur lettre au bureau fédéral, dans laquelle ils s'informent si l'étiquette qu'ils se proposent d'employer est admissible. C'est également à tort que les défendeurs affirment que la notion même de la concurrence déloyale suppose nécessairement l'intention de causer un dommage; de même il est sans importance que le café de figues des défendeurs ne soit pas inférieur en qualité à celui de Gavillet, cette circonstance n'excluant nullement, chez les défendeurs, l'intention de s'approprier la clientèle du demandeur grâce à l'usage de leur première étiquette. Si l'instance cantonale a cru devoir nier, sur ce point, l'existence de la concurrence déloyale, c'est que, d'une part, elle a admis à tort, à la suite d'une erreur de droit, que la seule ressemblance de deux étiquettes ne suffisait pas à rapporter la preuve incombant au demandeur et que, d'autre part, elle a estimé qu'en l'espèce une telle ressemblance, de nature à provoquer une confusion, n'était d'ailleurs pas établie. Sur ce dernier point, il ne s'agit pas non plus d'une simple constatation de fait, qui lierait le Tribunal fédéral; il appartient au contraire à celui-ci d'examiner lui-même cette question, au même titre que s'il s'agissait de la ressemblance entre des marques de fabrique.

6. A teneur de ce qui précède, le grief tiré de la concurrence déloyale doit être admis comme fondé en ce qui con-

cerne la première étiquette employée par les défendeurs. En revanche il y a lieu d'admettre avec la Cour cantonale, que l'emploi de leur seconde étiquette, dont leur marque n° 7257 apparaît comme une partie constituée, n'implique à la charge de ces derniers ni une violation du droit à la marque, ni un acte de concurrence déloyale.

L'on ne saurait à la vérité dire, avec l'arrêt attaqué, que la protection légale ne s'étend pas à l'ensemble de la marque n° 7213 du demandeur, mais seulement au monogramme contenu dans la dite marque, ainsi qu'à la raison commerciale du sieur Gavillet. En effet l'étiquette du demandeur a été inscrite au bureau fédéral comme un *tout*, constituant dans son ensemble la marque de fabrique n° 7213, et il n'est pas exact de prétendre, comme le fait l'instance cantonale sans motiver aucunement cette manière de voir, qu'une étiquette ne soit pas susceptible d'être inscrite comme un *tout*, et ne puisse bénéficier de la protection de la loi. L'étiquette, en effet, n'apparaît pas comme une simple juxtaposition, sans liaison intrinsèque, d'une raison commerciale, d'un monogramme, d'une réclame et d'un mode d'emploi, mais comme un ensemble cohérent, constituant en son tout un signe figuratif utilisé sous cette forme par le demandeur pour attester la provenance de son produit. Il est bien vrai que la marque n° 7213 contient toutes les indications de l'étiquette utilisée antérieurement par le demandeur; mais la forme intérieure et l'arrangement typographique de la dite marque diffèrent d'une manière si sensible de ceux de l'étiquette ancienne, que l'image retenue par l'œil est absolument autre, de sorte qu'une confusion entre les deux n'est pas aisée. Ce qui vient d'être dit n'emporte toutefois pas la solution de la question de savoir si la seconde étiquette de Cerez frères a porté atteinte à la marque n° 7213 du demandeur; ce qui est décisif à cet égard, c'est que cette étiquette ne contient plus de monogramme, mais, en lieu et place de celui-ci, la marque n° 7257 des défendeurs, laquelle diffère essentiellement de celle du demandeur. En outre l'étiquette de Cerez frères se différencie, dans son aspect général, si considérablement de

la marque et de l'étiquette Gavillet, que tout danger de confusion et d'erreur de la part des clients se trouve exclu.

7. Etant ainsi admis qu'en fait l'étiquette employée précédemment par le demandeur n'était pas identique à sa marque enregistrée depuis sous n° 7213, il y a lieu néanmoins de se demander encore si l'on ne se trouve pas en présence d'une concurrence déloyale en ce qui concerne cette seconde étiquette. Cette question doit, toutefois, être résolue négativement, puisque, ainsi qu'il a été dit, l'aspect général des deux étiquettes respectives présente des différences assez notables pour éloigner tout péril de confusion.

8. Il suit de là que les deux premières conclusions de la demande doivent être repoussées en ce qui concerne la seconde étiquette des défendeurs. Quant à la seconde conclusion, elle doit en tout cas être écartée aussi pour autant qu'elle vise la première étiquette de Cerez frères; ces derniers ont, en effet, contesté qu'au moment de l'ouverture de l'action ils fussent encore en possession de paquets de café de figes munis de leur dite première étiquette; or le demandeur n'a point rapporté la preuve contraire, et la Cour cantonale constate que dès la fin de novembre 1894 les défendeurs ont cessé de faire usage de cette étiquette, dont du reste 300 exemplaires seulement avaient été employés par eux.

9. En ce qui touche par contre la conclusion en dommages-intérêts, il y a lieu de faire remarquer ce qui suit: Les paquets de café de figes pèsent en moyenne 125 grammes, d'où il suit que les 300 étiquettes sus-mentionnées ont été employées pour une quantité de 40 kilog. au plus de cette marchandise. D'après l'expertise et les constatations de la Cour civile, le prix de vente est de 1 franc par kilog. et le bénéfice du fabricant de 25 %, soit de 25 centimes par kilog. ou de 10 francs pour les 40 kilog. en question. Mais la Cour constate en outre que les défendeurs n'ont, jusqu'au 8 février 1895, vendu que 12 kilog. à des clients du demandeur, et que la plupart de ces clients ont quitté celui-ci par le motif qu'il n'exécutait pas leurs commandes avec assez de prompti-

tude. D'autre part il est certain que les épiciers n'ont pas été induits en erreur par l'étiquette des défendeurs sur l'origine du produit et qu'une confusion n'a été possible que de la part du public acheteur. L'instance cantonale, en se fondant sur les dépositions testimoniales, constate en outre que dans la règle les acheteurs de café de figes ne se préoccupent pas de la marque ou de l'étiquette apposée sur le paquet mais prennent la marchandise que leur offre le négociant. Dans ces circonstances il n'est pas vraisemblable que le demandeur ait subi un dommage appréciable du fait de l'emploi, par les défendeurs, de leur première étiquette; la première conclusion de la demande doit dès lors être aussi repoussée de ce chef.

10. La troisième conclusion du demandeur tend à ce que Cerez frères soient condamnés à enlever immédiatement de leurs étiquettes les mentions de récompenses industrielles qui y figurent, attendu que, contrairement aux dispositions de la loi, ils n'en ont indiqué ni la date, ni l'origine, et qu'au surplus ces récompenses n'ont pas été obtenues pour du café de figes. Sur ce dernier point il est établi, en effet, et les parties admettent d'ailleurs d'un commun accord, que les défendeurs, soit leur prédécesseur Pascal jeune, n'ont obtenu ces récompenses que pour l'essence de café, seule fabriquée par ce dernier, et non pour leur café de figes. Aux termes des art. 23, 24 *lettre f* et 27 chiffre 3 de la loi fédérale concernant la protection des marques de fabrique, le demandeur est manifestement en droit d'exiger des défendeurs, — outre des dommages-intérêts, — qu'ils s'abstiennent d'apposer la mention de récompenses industrielles sur des produits n'offrant aucun rapport avec ceux qui ont obtenu la distinction (art. 23). L'instance cantonale a admis à cet égard que l'art. 23 n'était pas applicable en l'espèce par le motif que les deux produits dont il s'agit, — l'essence de café et le café de figes, — se trouvent en étroite connexité; la Cour civile n'a toutefois indiqué aucun motif à l'appui de cette appréciation, dont la justesse ne résulte d'ailleurs pas directement des pièces de la cause. Il ne s'agit pas, en cela, d'une pure

question de fait, mais de l'interprétation de la loi, soit de déterminer ce qu'elle a entendu dire en se servant de cette expression « produits n'offrant aucun rapport avec ceux qui ont obtenu la distinction. » Bien qu'il n'y ait pas lieu d'admettre que, d'une manière générale et dans tous les cas, une récompense obtenue pour un succédané de café, comme l'essence fabriquée par Pascal jeune, puisse être mentionnée sur les étiquettes de tout autre succédané, comme par exemple le café de figes, l'arrêt attaqué ne saurait toutefois être réformé sur ce point. En effet le demandeur n'a rien allégué ni prouvé concernant la nature de l'essence de café et ses rapports avec le café de figes, et c'est pourtant certainement à lui qu'il eût incombé d'indiquer les faits, et le cas échéant d'apporter les preuves à l'appui des conclusions qu'il a prises de ce chef. Quant à l'expertise, elle n'a pas davantage porté sur les rapports existant entre les deux produits, de sorte que, par cette raison encore, la troisième conclusion de la demande ne saurait être accueillie.

11. Le seul grief du demandeur qui apparaisse dès lors comme fondé est celui tiré de la violation par les défendeurs de la disposition de l'art. 22 de la loi fédérale sur les marques de fabrique, portant entre autres que « celui qui fait usage des distinctions mentionnées à l'art. 21 *ibidem* doit en indiquer la date, ainsi que les expositions ou concours dans lesquels il les a obtenues. » Il n'est point contesté que les défendeurs ont contrevenu à cette prescription, et leur excuse consistant à dire qu'il n'y avait pas assez de place sur l'étiquette pour y placer les indications qu'ils ont omises, est sans aucune portée juridique.

A cet égard, c'est avec raison que la Cour cantonale admet que les articles 24 et 25 de la loi susvisée ne s'appliquent pas aux contraventions à l'art. 22, attendu que ce dernier n'est nulle part mentionné à l'art. 24, et que l'art. 25 n'a trait qu'aux infractions énumérées au dit art. 24. En revanche, contrairement à l'opinion émise par la Cour civile on doit admettre que l'art. 26 al. 2 de la même loi, — pour autant qu'il vise les personnes qui sur leurs enseignes, annonces,

prospectus, factures, lettres ou papiers de commerce omettent les indications prescrites à l'art. 22, — a une portée toute générale, c'est-à-dire s'applique aussi au cas où les indications en question sont omises sur les marchandises elles-mêmes ou sur leur emballage. Il n'est pas nécessaire d'ailleurs d'insister plus outre sur cette interprétation, qui résulte de la genèse de l'art. 26, puisque la conclusion du demandeur ne tend pas à faire prononcer une peine contre les défendeurs, mais revêt un caractère exclusivement civil.

12. On doit en revanche se demander si une action civile est recevable à raison des infractions à l'art. 22 précité.

La loi fédérale garde un silence absolu sur ce point, alors que, touchant d'autres contraventions, elle prévoit expressément l'action civile à côté de la poursuite pénale. L'opinion admettant l'irrecevabilité d'une action civile peut s'appuyer sur ce fait que l'art. 22 apparaît plutôt comme une disposition de police industrielle, et en outre sur ce que les infractions à cet article ne paraissent pas impliquer une atteinte portée aux intérêts des autres fabricants ou des concurrents, intérêts que la loi a pour but de protéger. L'intention du législateur, en édictant le dit article, n'a évidemment pas été de mettre le public à même de juger de la valeur ou de l'importance des distinctions industrielles rappelées d'après les expositions dans lesquelles elles ont été obtenues, mais bien plutôt de permettre aux concurrents et au public de contrôler si les distinctions dont un industriel fait état lui ont bien réellement été décernées.

Il est évident, au demeurant, que l'omission de ces mentions n'est pas de nature à rehausser, dans l'esprit du public, le prestige de ces distinctions ; c'est bien plutôt le contraire qu'il faut admettre, et il semble évident qu'une action en dommages-intérêts qu'un concurrent viendrait à fonder sur une omission de ce genre devrait dès lors être repoussée d'emblée. On ne voit pas, en effet, comment une simple infraction à l'art. 22 susvisé pourrait amener le public à donner aux produits d'un fabricant la préférence sur ceux d'un autre. On ne saurait donc admettre que les dispositions de

cet article aient pour but de protéger les intérêts privés d'un concurrent menacé. Dans l'espèce, d'ailleurs, il n'est pas prouvé, et il n'a pas même été sérieusement affirmé qu'un dommage quelconque ait été causé au demandeur par le fait des défendeurs d'omettre sur leurs étiquettes les mentions dont il s'agit.

13. Il ne reste dès lors plus qu'à rechercher si, en cas de contravention à l'art. 22, le concurrent n'est pas en droit de faire prononcer, par la voie d'une action civile, l'interdiction de rappeler d'une manière incomplète les distinctions obtenues, c'est-à-dire la suppression de ces indications ou tout au moins d'exiger que celles-ci soient complétées dans le sens de cette disposition légale. Le projet du Conseil fédéral du 28 janvier 1890 prévoyait expressément une action civile aussi bien qu'une action pénale pour le cas d'infraction à l'art. 6 de ce projet (art. 22 de la loi). La loi elle-même ne contient aucune disposition analogue, mais se borne, à l'art. 27 chiffre 3, à attribuer l'action civile ou pénale, en ce qui concerne les récompenses industrielles, à tout fabricant, producteur ou négociant exerçant l'industrie ou le commerce de produits similaires à celui qui a été faussement muni d'une mention illicite. Or, d'un côté, on ne peut prétendre que dans le cas où des distinctions industrielles ont été réellement obtenues par un fabricant, elles soient *faussement* apposées sur les produits en question, alors que le dit industriel a seulement omis d'ajouter les mentions prévues à l'art. 22; d'autre part, on ne peut pas davantage dire dans ce cas que les mentions réellement indiquées se caractérisent comme des mentions *illicites*. Le seul fait qu'elles sont incomplètes ne leur imprime pas encore le caractère d'indications fausses ou illicites. Il faut donc admettre qu'en matière d'infraction à l'art. 22 précité la loi ne prévoit aucune poursuite par la voie civile, et que la disposition contraire qui figurait dans le projet du Conseil fédéral a été intentionnellement abandonnée. Cela se comprend et se justifie d'ailleurs, car, ainsi qu'il a été dit plus haut, il n'y a ici en jeu aucun intérêt juridique justifiant la protection de la loi civile, mais il ne s'agit que

d'une disposition de police industrielle, au regard de laquelle une sanction pénale apparaît d'autant plus comme suffisante que la peine peut être prononcée ensuite de plainte privée du lésé. Dans l'espèce il résulte effectivement de la demande elle-même que la troisième conclusion ne vise pas tant l'omission des mentions prévues à l'art. 22 que le fait, rappelé ci-dessus, que les distinctions en question ont été obtenues par les défendeurs, soit par leur auteur, non pas pour du café de figues, mais pour de l'essence de café. La preuve que c'est bien ainsi que le demandeur a envisagé la chose résulte de la teneur même de la prédite conclusion, reproduite *in extenso* dans les faits du présent arrêt. En tout cas ainsi qu'il a été dit, une action civile fondée sur l'art. 22 de la loi ne pourrait pas tendre simplement à la suppression des mentions incomplètes, mais elle devrait, au moins en première ligne, conclure à ce que ces mentions fussent complétées dans le sens du dit article; or l'on ne se trouve point, dans l'espèce, en présence d'une telle conclusion.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté, et l'arrêt rendu entre parties par la Cour civile du canton de Vaud, le 21 mai 1896, est maintenu tant au fond que sur les dépens.